

**Chemin :****Code du travail**

Partie législative nouvelle

CINQUIÈME PARTIE : L'EMPLOI

LIVRE III : SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI ET PLACEMENT

TITRE Ier : LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

Chapitre III : Maisons de l'emploi.

Article L5313-1

Modifié par LOI n°2008-126 du 13 février 2008 - art. 16

Les maisons de l'emploi, dont le ressort, adapté à la configuration des bassins d'emploi, ne peut excéder la région ou, en Corse, la collectivité territoriale, concourent à la coordination des politiques publiques et du partenariat local des acteurs publics et privés qui agissent en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion et du développement économique.

A partir d'un diagnostic partagé, elles exercent notamment une mission d'observation de la situation de l'emploi et d'anticipation des mutations économiques.

Elles contribuent à la coordination des actions du service public de l'emploi et participent en complémentarité avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les réseaux spécialisés et les acteurs locaux dans le respect des compétences des régions et des départements :

-à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une formation ou d'un emploi ;

-au maintien et au développement de l'activité et de l'emploi ainsi qu'à l'aide à la création et à la reprise d'entreprise.

En lien avec les entreprises, les partenaires sociaux, les chambres consulaires et les branches professionnelles, elles contribuent au développement de la gestion territorialisée des ressources humaines. Elles mènent également des actions d'information et de sensibilisation aux phénomènes des discriminations à l'embauche et dans l'emploi ainsi que relatives à l'égalité professionnelle et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les maisons de l'emploi qui respectent les missions qui leur sont attribuées bénéficient d'une aide de l'Etat selon un cahier des charges dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code du travail - art. L5312-1

Cité par:

LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 69, v. init.
Décret n°2009-1593 du 18 décembre 2009, v. init.
Arrêté du 21 décembre 2009 - art. (V)
Arrêté du 21 décembre 2009, v. init.
Arrêté du 18 décembre 2013 - art. (V)
Arrêté du 18 décembre 2013 - art., v. init.
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 octies (V)
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 200 octies (VD)
Code du travail - art. D5123-4 (VD)
Code du travail - art. L5123-1 (VD)
Code du travail - art. R5313-1 (VD)
Code du travail - art. R5313-3 (VD)

Anciens textes:

Code du travail - art. L311-10 (AbD)